



Arrêt

**n° 58 714 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DASCOTTE, loco Me M. DEMOL, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine arabe. Vous seriez originaire d'Alger. Vous auriez travaillé illégalement au marché comme vendeur de fruits et légumes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère et votre oncle seraient propriétaires d'une maison, dans laquelle vous auriez vécu avec vos parents depuis votre naissance, mais où auraient aussi vécu votre oncle et ses quatre fils. Vous auriez décidé de vendre cette maison afin de pouvoir acheter une plus petite maison pour votre mère et vous et d'ouvrir un commerce. Votre mère et votre oncle auraient été d'accord mais pas vos cousins paternels, qui seraient des fous et des repris de justice. Vous vous seriez bagarrés et ils vous auraient frappés. Vous seriez allé porter plainte au commissariat de votre quartier mais il n'y aurait pas eu de suite. Vos cousins vous auraient également fait subir des injustices, prenant de vos fruits, vous disant que vous gaspilliez de l'eau ou de la lumière. Un jour, vous auriez frappé l'un d'eux avec une barre, il serait tombé et vous vous seriez enfui. Vous seriez parti chez votre tante à Mostaghanem, où vous seriez resté un mois. Par la suite, votre mère et votre soeur seraient à leur tour allées vivre chez votre tante car elles en auraient eu assez des problèmes avec vos cousins.

Vous déclarez également avoir quitté votre pays en raison du fait que la police serait régulièrement venue saisir votre marchandise parce que vous n'aviez pas de registre de commerce et vous aurait donc empêché de subvenir à vos besoins, donc en raison de votre situation socio-économique.

En fin 2007 ou en 2008 (date ignorée), vous vous seriez rendu au Maroc à pied et en voiture. Vous seriez resté une semaine au Maroc, puis vous auriez pris le bateau jusqu'à Almeria, d'où vous seriez allé à Bilbao. Vous auriez séjourné environ treize mois dans cette ville puis seriez parti en France en train. Après un mois passé à Bordeaux, vous auriez voyagé en train jusqu'en Belgique. Deux ou trois mois après votre arrivée, vous auriez été contrôlé par la police de Charleroi. Deux policiers vous auraient emmené dans une forêt, vous auraient frappé et auraient pris votre argent et vos affaires. Vous auriez porté plainte et les policiers auraient été emprisonnés. Vous seriez alors retourné en France, où vous auriez vécu deux ou trois mois, avant de revenir en Belgique deux jours avant d'introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait le 26 octobre 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il s'agit de remarquer que vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile, d'une part sur les problèmes que vous auriez connus avec vos cousins en raison de votre volonté de vendre la maison, vente avec laquelle ils n'auraient pas été d'accord car ils ne voulaient pas quitter la maison, d'autre part sur le fait que la police venait souvent saisir votre marchandise, parce que vous ne possédiez pas de registre de commerce, et vous empêchait ainsi de subvenir à vos besoins (questionnaire, p.2; audition du 13 décembre 2010, p.9, 11-12). Dès lors, il convient de relever que les faits avancés ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de souligner que l'examen de vos déclarations a mis en exergue plusieurs éléments empêchant d'accorder foi à vos propos.

Tout d'abord, à la question de savoir pourquoi vous aviez fui votre pays, vous répondez au Commissariat général que vous aviez eu des problèmes avec vos cousins (audition du 13 décembre 2010, p.9). Or, vous n'avez aucunement mentionné ces problèmes dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, où vous invoquez uniquement votre situation socio-économique et le fait que la police saisissait votre marchandise. Confronté sur ce point, vous répondez "non non je vous ai dit le problème qui m'a poussé à partir c'est le travail et le fait que la police venait me saisir la marchandise" et prétendez qu'au début vous ne vouliez pas parler des problèmes avec vos cousins mais qu'ensuite vous vous étiez renseigné auprès des gens (p.12). Invité alors à expliquer pourquoi vous ne vouliez pas en parler, vous gardez le silence puis dites "comme ça" (p.12), sans fournir aucun élément probant de nature à justifier la divergence fondamentale relevée quant aux motifs de votre crainte en cas de retour.

Ensuite, il convient de relever que vous avez fait preuve de nombre de comportements qui témoignent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée ou de risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous déclarez être arrivé sur le territoire en 2009, y être resté six ou sept mois puis être reparti en France et être revenu en Belgique en octobre 2010 (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 34; audition du 13 décembre 2010, p.3-4) mais vous n'avez jugé utile de demander l'asile que le 26 octobre 2010, soit au moins un an après la date présumée de votre arrivée. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de répondre qu'il y avait eu ce problème avec la police de Charleroi et qu'alors vous étiez parti (p.7). Quand il vous est donc demandé pourquoi vous n'aviez pas demandé l'asile lors de votre première arrivée en Belgique, il est surprenant de vous entendre déclarer "je suis venu chez des amis direct" puis "j'ai trouvé où manger, où dormir, alors pourquoi j'aurais demandé l'asile ?" (p.7).

Ce peu d'empressement et la justification avancée relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Egalement, vous dites avoir séjourné treize mois en Espagne puis une première fois environ un mois en France et une seconde fois deux ou trois mois mais ne pas avoir introduit une demande d'asile dans ces deux pays (p.4-5). Interrogé à ce sujet, il est tout aussi étonnant de vous entendre répondre, concernant l'Espagne, que vous n'aviez pas voulu demander l'asile parce que vous habitiez avec une femme et que vous espériez qu'elle vous arrange vos papiers, et concernant la France, que vous aviez trouvé où dormir et manger et que vous étiez chez des amis (p.7). Encore, vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges en fournissant deux identités, deux dates de naissance et deux lieux de naissance différents (voir prises d'empreinte, Printrak et ordre de quitter le territoire au dossier administratif). Votre explication selon laquelle vous auriez appris par après votre date de naissance, lors d'un contact téléphonique avec votre famille (p.15), manque totalement de crédibilité.

En outre, concernant le conflit avec vos cousins, il s'agit de remarquer que les problèmes avancés sont intrafamiliaux et concernent la sphère privée et que rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Ainsi, vous affirmez que vous aviez porté plainte contre vos cousins, que votre plainte avait été enregistrée mais qu'il n'y avait pas eu de suite (p.13). Constatons tout d'abord que cette absence de mesures prises par la police ne repose que sur vos seules allégations. Ensuite, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi il n'y avait pas eu de suite et ne pas vous être renseigné à ce sujet auprès de la police (p.13). Invité à cinq reprises à vous expliquer sur ce point, vous finissez par dire "moi déjà quand je suis allé porter plainte ils savaient tout d'eux, ils connaissaient leur adresse, leur nom, mais ils n'ont rien fait, alors pourquoi je vais me fatiguer et retourner les voir" puis vous vous contentez de répondre que si vous y retourniez vous saviez qu'ils n'allaient rien faire (p.13-14), sans démontrer aucunement que les autorités algériennes ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger. A ce sujet, il importe de souligner que vous déclarez ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités algériennes, hormis

le fait que la police saisissait votre marchandise, ne jamais avoir été arrêté, mis en garde à vue, incarcéré ni condamné en Algérie et ne jamais avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire, mais que vous précisez par contre que vos cousins avaient déjà été condamnés et qu'ils étaient des repris de justice (p.12, 14).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.

Egalement, vous vous êtes montré vague et confus au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos cousins. En effet, vous affirmez que ces problèmes avaient commencé il y a deux ans et demi à trois ans, si l'on compte à partir d'aujourd'hui (p.9). Invité à préciser en quelle année c'était, vous dites "2007, 2006, fin 2006". Quand il vous est alors fait remarquer que cela faisait quatre ans et non deux ans et demi, vous alléguiez que vous ne saviez pas compter et prétendez que ça faisait trois ans. Confronté au fait que trois ans cela donnait fin 2007, vous demandez si on était en 2009 ou en 2010 puis répétez que ça faisait trois ans (p.9). Ensuite, interrogé à plusieurs reprises au sujet des problèmes concrets que vous aviez connus avec vos cousins, vous déclarez que vous vous étiez bagarrés à cause de la vente de la maison et qu'ils vous avaient frappé, que vous étiez allé porter plainte et qu'ils avaient augmenté les problèmes, que vous aviez les cicatrices, qu'ils avaient trop le contrôle sur vous, que vous aviez dit à votre mère que vous alliez les frapper et puis partir - ce que vous aviez fait (p.10). Amené à expliquer ce que signifiait "trop le contrôle sur vous", vous répondez qu'ils vous faisaient vivre des injustices, que par exemple ils vous prenaient une caisse de bananes. A la question de savoir alors ce que vous entendiez par "augmenté les problèmes", vous vous contentez de déclarer "c'est trop, c'est trop. Beaucoup d'injustices" (p.10), sans étayer vos propos par aucun élément concret. Quand il vous est donc demandé, à deux reprises, si vous aviez connu d'autres problèmes concrets avec vos cousins, vous donnez pour toute réponse "c'est des gens du milieu, ils rentrent, ils sortent de prison" puis "c'est ça les problèmes. Des fois j'ai des problèmes à cause de l'eau, de la lumière, tu gaspilles trop d'eau, tout ça. En fait c'est pour qu'on en ait marre et parte de la maison" (p.10). Quant aux problèmes que votre mère et votre soeur auraient eus avec vos cousins, vous dites qu'ils proféraient des insultes, "rentraient bourrés" (sic), ramenaient des amis, buvaient et mettaient la musique à fond (p.10). Remarquons que ces problèmes ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vos déclarations se sont révélées confuses, incohérentes et même contradictoires quant à votre départ du pays et à votre itinéraire. Ainsi, vous affirmez au Commissariat général que vous étiez arrivé en Belgique il y a un an puis que vous étiez retourné en France suite au problème avec la police et que vous étiez ensuite revenu en Belgique peu avant d'introduire votre demande d'asile (audition du 13 décembre 2010, p.3-4). Or, vous n'avez mentionné ce retour en France ni dans votre déclaration à l'Office des étrangers (rubrique 34), ni dans le questionnaire du CGRA, où vous parlez pourtant de votre voyage (p.2). Confronté sur ce point, vous vous contentez de prétendre "non je leur ai dit comme ça" (p.5), justification qui ne saurait être considérée comme probante, puisque vous avez signé les deux documents après relecture dans votre langue maternelle, sans émettre de réserve, reconnaissant par là qu'ils correspondaient aux indications que vous aviez fournies. De même, vous affirmez avoir quitté l'Algérie "fin 2007, presque 2008" (p.3) mais avoir travaillé jusqu'en été 2008 (p.2). Confronté à ce sujet à trois reprises, vous alléguiez que vous ne vous souveniez plus si vous étiez parti en 2007 ou en 2008 (p.4).

Egalement, vous déclarez être resté au Maroc tantôt vingt jours (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 34; questionnaire du CGRA, p.2), tantôt une semaine (audition du 13 décembre 2010, p.4), sans fournir à cette incohérence une explication valable (audition du 13 décembre 2010, p.5). Encore, vous affirmez d'abord avoir passé la frontière espagnole à pied, avant de dire, après avoir été confronté à vos dépositions antérieures, que vous aviez traversé en bateau (p.4). Enfin, vous déclarez dans un premier temps ne pas avoir eu d'adresse provisoire avant de quitter le pays et être venu "directement de la maison" (p.3), alors que vous prétendez ensuite être parti chez votre tante à Mostaghanem suite aux problèmes avec vos cousins et y être resté un mois (p.11). Confronté à ce propos, vous n'avez apporté aucune justification convaincante (p.11).

Finally, assuming even established the problems that you would have known with your cousins, quod non in the species, you have not advanced any relevant element of nature to establish that it would exist actually, in your case, a well-founded fear of persecution in the sense of the Geneva Convention or a real risk of suffering serious harm as defined in article 48/4 of the Law on foreigners (law of 15 December 1980), in the event of return to Algeria in a region other than that where you would have known the problems with your cousins. On the contrary, interrogated on the subject of the possibility of installing elsewhere in order to avoid these problems, you limited yourself to declaring "where? No, the only solution that has appeared to me is to come here" (hearing of 13 December 2010, p.14). Invited to explain why you would not install in another region, you replied "when I was in the country I already talked with my friends in Belgium", then "what do you want me to do in Algeria, I no longer have family" (p.14). When it was then pointed out to you that there was your mother, you said "my mother she lived where there was my family, where we lived, then she went to live with my aunt". Faced with the fact that this did not answer the question, you asked "what is the question" then, when the question was reiterated, you gave for every answer "and my mother what will she do for me down there my mother? It is me who takes care of her needs, what do I go to find like a job down there?" (p.14-15). As to the question of knowing whether you had anything to say concerning the possibility of installing elsewhere in Algeria, you said "there is nothing to do in Algeria. What problems" (p.15).

In view of what precedes, you have not managed to make your fear of persecution in the sense of the Geneva Convention or the existence of a real risk of suffering serious harm as mentioned in the definition of subsidiary protection credible.

It is also clear that you are originally from the city of Algiers. Or, according to an analysis of the situation in Algeria at the current time, there is no, in the major urban centers of Algeria, a real risk of serious harm in the sense of article 48/4, § 2, c) of the Law on foreigners. As the information available to the General Commissariat and which you will find a copy in the administrative file, the situation, at present normalized in the set of major urban centers, is not of a nature such that civilians are the object of serious threats to their life or their person on account of a violence which is the result of an internal or international armed conflict.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not fall within the scope of consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'invoque que la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle demande de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que le conflit foncier opposant le requérant avec

ses cousins est un motif qui ne peut pas être rattaché à l'un des critères visés par cette disposition et par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), auquel ladite disposition renvoie.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas cet aspect de la décision, ses problèmes familiaux ne résultant manifestement pas de ses opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que sa demande ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la requête vise le risque réel pour le requérant d'être victime d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture et les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

4.4. S'agissant plus particulièrement des altercations avec les cousins du requérant, il ressort de la lecture du rapport d'audition que le requérant s'est bagarré avec ceux-ci en raison d'une indivision foncière sensible. A supposer que le requérant risque réellement de subir des atteintes graves, voire des traitements inhumains et dégradant, encore faut-il vérifier s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de son pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visé au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection aux requérants. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

4.6. La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités algériennes. Or, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat algérien, et plus particulièrement les autorités locales, ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victime ni que ces autorités ne disposent pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection, le requérant, justifiant son inaction en accusant la police de ne rien faire, sans plus. En termes de requête, la partie

requérante ne fait que reproduire les explications du requérant, or ladite inaction des autorités ne repose que sur des déclarations qui ne sont pas confortées par le moindre commencement de preuve.

4.7. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, fort sommaire au demeurant, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT